



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 02 – du 18 décembre 2008 au 16 janvier 2009

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 02 – du 18 décembre 2008 au 16 janvier 2009

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

TARIF N° 33 APPLICABLE AU 01.01.2009	3
Droits de port dans le Port de commerce de Bordeaux institués en application du livre II du code des ports maritimes	3

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – AUTRES

DÉCISION DU 01.01.2009	15
Délégation de signature au pôle stratégie qualité et gestion des risques, relations avec les usagers du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	15

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – SERVICES DÉCONCENTRÉS

DÉCISION DU 18.12.2008	17
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière d'autorité compétente du pouvoir adjudicateur au titre du budget du ministère de la défense	17
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.01.2009	19
Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Équipement de l'Aquitaine en matière d'ordonnateur secondaire	19
ARRÊTÉ DU 16.01.2009	22
Délégation de signature à M. André MERCIER, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde	22
ARRÊTÉ DU 16.01.2009	23
Délégation de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ..	23
ARRÊTÉ DU 16.01.2009	26
Délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Gironde, au titre de l'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et pour la mise en œuvre des règles relatives aux marchés publics	26

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.12.2008	29
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 constituant une commission d'appel d'offres	29

GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ DU 05.01.2009	30
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009	30

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ DU 05.01.2009	32
Désignation des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2009	32
ARRÊTÉ DU 05.01.2009	36
Désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2009	36
AVIS DU 08.01.2009	37
Arrêté municipal et Règlement Spécial de Publicité de la commune de La Teste de Buch	37



***DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX INSTITUÉS EN APPLICATION DU
LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES***

TARIF N° 33

APPLICABLE A LA DATE DU 01.01.2009

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
- Section I Redevance sur le navire	2
- Section II Redevance sur les marchandises	9
- Section III Redevance sur les passagers	14
- Section IV Redevance de stationnement des navires	15
- Section V Redevance sur les ordures ménagères des navires	16

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R.* 212-3 du code des ports maritimes (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES	Taux de la redevance (€ / m ³)			
	Entrée		Sortie	
	Zones 1 et 2	Zone 3	Zones 1 et 2	Zone 3
1 - Paquebots :				
. pour la part de volume entre 0 et 10 000 m ³	0.093		0.093	
. pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m ³	0.077		0.077	
. pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m ³	0.056		0.056	
. pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³	0.039		0.039	
2 - Navires transbordeurs	0.139		0.139	
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0.495		0.476	
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0.266		0.266	
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0.419		0.298	
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :				
. Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0.501	0.250	0.538	0.269
. Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0.656	0.250	0.538	0.269
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0.277		0.213	
8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)	0.167		0.167	
9 - Navires porte-conteneurs (1)	0.164		0.164	
10 - Navires porte-barges	0.319		0.263	
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0.319		0.263	
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.315		0.261	

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

ZONE 1 : correspondant à la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.

ZONE 2 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.

ZONE 3 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.¹

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1^{er}, 1.1, plafonnée à 0,07 €/m³.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 89.50 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 45.00 €.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

¹ Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

Type de Navire	Zone tarifaire	Valeur de a	Le coefficient minorateur k est égal à
1 ²	1-2	$0 \leq a \leq 0,600$	$1,5 a + 0,1$
3	1-2	$0 \leq a \leq 0,128$ $0,128 < a \leq 0,38$	$1,5 a + 0,35$ $1,81 a + 0,31$
5	1-2	$0 \leq a \leq 0,1$ $0,1 < a \leq 0,304$	$2 a + 0,35$ $2,2 a + 0,33$
6	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,234$ $0,234 < a \leq 0,4$	$1,4 a + 0,3$ $2,25 a + 0,1$
8-9	1 ----- 2	$0 \leq a \leq 0,008$ $0,008 < a \leq 0,08$ $0,08 < a \leq 0,16$ ----- $0 \leq a \leq 0,006$ $0,006 < a \leq 0,153$	$25 a$ $1,4 a + 0,21$ $8,5 a - 0,36$ ----- -- $25 a$ $5,8 a + 0,11$
2-4-7- 10-11-12	1-2	$0 \leq a \leq 0,057$ $0,057 < a \leq 0,145$	$5 a + 0,125$ $6,68 a + 0,03$

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires transportant des passagers :

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

² Seuls les paquebots bénéficient de la réduction en fonction de l'importance de l'escale. Les navires de croisière en sont exclus.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

. service à 1 touchée/mois :	- 20 %
. service à 2 touchées/mois :	- 30 %
. service à 3 touchées/mois :	- 40 %
. service à 4 touchées/mois ou plus :	- 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Grand Port Maritime de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60^{ème} touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vracs énergétiques.

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port de Bordeaux, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port de Bordeaux dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port de Bordeaux. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires

Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,287 €/m³ pour les navires de type 3,

- 0,143 €/m³ pour les autres navires.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du code des ports maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
0	<u>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</u>		
01	Céréales (sauf 0150-0151)	0.739	0.399
0150-0151	Maïs	0.768	0.414
02-03-04	Pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets	0.768	0.414
05	Bois et lièges (sauf 0511 et 056)	0.627	0.462
0511	Copeaux	0.416	0.416
056	Bois sciés	0.699	0.461
06-09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)	0.461	0.461
0990	Ecorces de pin	0.230	0.230
1	<u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u> (sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 165, 17, 18 et 182)	1.421	1.421
11	Sucres et mélasses	0.868	0.756
12	Boissons (sauf 121)	1.063	1.063

121	Moût de raisin	0.545	0.545
13-14-16	Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon (sauf 165)	0.923	0.756
165	Graines protéagineuses	0.768	0.368
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0.614	0.108
18	Oléagineux (sauf 182)	0.768	0.369
182	Huiles	0.748	0.572
2	<u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u> (sauf 2240, 2319 et 2400)	0.612	0.612
2240	Tourbe	0.231	0.231
2319	Coke de pétrole	0.770	0.770
2400	Déchets destinés à la combustion industrielle	0.231	0.231
3	<u>PRODUITS PETROLIERS</u>		
31	Pétrole brut	0.615	0.615
32-33-34	Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques et par assimilation biocarburants (EMHV, ETBE, éthanol..)	0.827	0.420
3439	Bitume	0.402	0.402
4	<u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u>	0.498	0.184

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
5	<u>PRODUITS METALLURGIQUES</u> (sauf 561 et 562) sauf :	0.682	0.682
561-562	Cuivre, aluminium	0.367	0.367
6	<u>MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u> (sauf 61, 6120, 615, 62, 63, 64 et 65)	0.674	0.645
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.526	
6120	Sables communs	0.102	
615	Cendres, laitiers	0.276	0.139
62	Sel, pyrites et soufre	0.646	0.646
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.102	0.069
64-65	Ciments, chaux, plâtre	0.780	0.139
7	<u>ENGRAIS</u> (sauf 71, 713, 7231 et 7232) sauf :	0.563	0.102
71	Engrais naturels, engrais liquides (sauf 713)	0.490	0.490
713	Sels de potasse naturels bruts	0.460	
7231-7232	Chlorure et sulfate de potasse	0.460	
8	<u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (sauf 812, 813, 815, 8192, 8193, 83 et 84)	0.802	0.802
812-813-815	Soude caustique, carbonate de sodium, sulfate de fer	0.526	0.526
8192-8193	Acide phosphorique et ammoniac	0.713	0.713
83	Produits carbochimiques	0.832	0.425
84	Cellulose et déchets	0.498	0.498

9	<u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u> (sauf 9108, 9110, 9511, 972 et 976)	2.582	2.582
9108	Matériel aéronautique et spatial	16.042	16.042
9110	Eléments de transport pour matériel aéronautique	0.00	0.00
9511	Verre pilé	0.526	0.526
972	Papiers et cartons bruts	0.322	0.322
976	Articles manufacturés en bois et liège	1.258	1.258

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€/ Unité	€/ Unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0.214	0.214
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0.462	0.462
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0.807	0.807
<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u>		
. véhicules à 2 roues	0.462	0.462
. voitures de tourisme	3.427	3.427
. autocars	12.395	12.395
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	5.067	5.067
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	7.568	7.568
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	7.347	7.347
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	11.021	11.021
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	14.694	14.694

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1.10 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,55 € par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

- les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;

- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;

- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;

- les bagages accompagnant les passagers ;

- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

8.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1°) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3°) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4°) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'emportage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

8.7 - Liaisons de caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1°) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2°) Les matériaux dragués dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

3°) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes

9.1 - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2,36 € par passager

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Bénéficient d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port³ ;

- les croisiéristes et les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures⁴ ;

- les passagers transbordés.

9.4 - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

³ et ⁴ La mise en œuvre de l'abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement, se traduit par la perception d'une redevance unique de 2,36 € par passager en transit, excursionniste ou croisiériste, liquidée à la sortie.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0.019 € par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 267 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 134 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.5 - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou engin de radoub.

10.6 - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES DES NAVIRES

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

12.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 75 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 95 €.

12.2 - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière,
- les navires escalant sur les postes privés (postes 515, 602, 710 et 711),
- les navires visés à l'article 1^{er}, point 1.6, du présent tarif.

12.3 - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

12.4 - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;
- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;
- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PÔLE STRATÉGIE QUALITÉ ET GESTION DES RISQUES, RELATIONS
AVEC LES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS DE BORDEAUX

DECIDE

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 Septembre 1984 nommant Monsieur Jean-Claude-SEGUY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1985 nommant Monsieur Bernard DEIXONNE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 nommant Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée, à compter du 1er janvier 2009, à Monsieur Jean Claude SEGUY, Directeur Adjoint, chargé des relations avec les usagers, de la Qualité et Gestion des Risques, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions relatives à la gestion des usagers, à la Qualité et Gestion des Risques.

Sont exclues de la présente délégation :

- Notes de service,
- Actions judiciaires et transactions,
- Conventions

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude-SEGUY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. DEIXONNE Bernard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. SEGUY et M. DEIXONNE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. SADRAN.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 :

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

ARTICLE 5 :

Cette délégation annule et remplace les précédentes.

Fait à Bordeaux, le 1er janvier 2009

Le Directeur,
A. DE RICCARDIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Secrétariat Général

Décision du 18.12.2008

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE, POUR LES FONCTIONS D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ
ET EN MATIÈRE D'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU POUVOIR ADJUDICATEUR AU TITRE DU BUDGET DU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE*

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE
LA GIRONDE,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1951 portant désignation d'ordonnateur secondaire du secrétariat d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret 2000.291 du 30 mars 2000 fixant les attributions du service de l'infrastructure de l'air et notamment son article 3 relatif à l'entretien, la réalisation de travaux et le maintien en condition de l'infrastructure sur les aérodromes ou éventuellement hors aérodrome, avec le concours des directions et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le protocole (SG-DGHUC-DCSID) du 23 mai 2006 relatif aux concours apportés par le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer au ministère de la défense (air),

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-ouest, Préfet de la Gironde,

Vu la directive interne sur la commande publique,

Vu le décret n° 2007-482 du 29 mars 2007 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres au ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement de la Gironde et au service national d'ingénierie aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde

Vu l'organigramme approuvé du service,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directrice Déléguée Départementale de l'Equipelement,

M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au Directeur Départemental de l' Equipement.

à l'effet de signer, sans limitation de montant, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en matière de dépense et notamment d'engager celles des marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou des lettres de commande dans le respect des règles sur le cumul qui s'imposent à l'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. SAINT-JEAN Serge, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef de la Division des Bases Aériennes, chargé de l'intérim de la Division des Bases Aériennes,

ou, en cas d'absence :

Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,

M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, Secrétaire Général Adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces suivantes relatives à l'exécution du budget du ministère de la défense.

les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000€ HT matérialisés par des bons ou lettres de commande dans le respect des règles sur le cumul qui s'imposent à l'ordonnateur secondaire (210 000 € HT en matière de travaux, 135 000 € HT en matière de fournitures et services), ainsi que les bons de commande émis sur les marchés à bons de commande, dont l'exécution leur est confiée,

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables suivants :

Mme Monique CONREUR, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau gestion administrative,

M. Jérôme POYARD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision de CAZAUX,

M. Emmanuel SARRATO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision MERIGNAC 1,

M. Didier SENCEY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision de MERIGNAC 2,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces suivantes relatives à l'exécution du budget du ministère de la défense.

← les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000€ HT matérialisés par des bons ou lettres de commande dans le respect des règles sur le cumul qui s'imposent à l'ordonnateur secondaire (210 000 € HT en matière de travaux, 135 000 € HT en matière de fournitures et services), ainsi que les bons de commande émis sur les marchés à bons de commande, dont l'exécution leur est confiée,

← les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement durable d'un des chefs d'unité comptable visés à l'article 2 ci-dessus, la subdélégation qui leur est conférée pourra être exercée, sur décision du chef de département concerné, par :

- Unité comptable du bureau gestion administrative :

M. Stéphane ROUZEAU, secrétaire administratif, responsable des marchés,

- Unité comptable de CAZAUX :

M Génaro MARTINEZ, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint « travaux » du subdivisionnaire,

- Unité comptable de MERIGNAC 1 :

Melle Dominique FRUQUIERE, technicienne supérieure de l'équipement, adjointe au chef de division,

- Unité comptable de MERIGNAC 2 :

M. Olivier BUISAN, technicien supérieur de l'équipement, adjoint BA 106,

M. Jean François CAMPERGUE, agent contractuel RIN de première catégorie, adjoint DA 204 et Latresne,

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à

Odile LASNIER, agent contractuel RIN de première catégorie, chef de l'unité financière cité, chef comptable,

Diane MARCOVICH, secrétaire administrative, adjointe à la chef comptable,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces suivantes relatives à l'exécution du budget du Ministère de la défense.

← Les fiches d'engagement juridique auprès du contrôle financier déconcentré,

← Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,

← Les copies certifiées conformes aux actes originaux de comptabilité et de marchés publics.

ARTICLE 6 : En matière de recettes, Odile LASNIER, chef comptable, est habilitée à signer tous les titres de perception ; en cas d'absence :

Mme Diane MARCOVICH, adjointe à la chef comptable
est habilitée à signer tous les titres de perception.

ARTICLE 7 :

La décision du 03 novembre 2008 portant subdélégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses du Ministère de la défense est abrogée.

Fait à BORDEAUX, le 18 décembre 2008

Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Michel DUVETTE



SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 07.01.2009

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉQUIPEMENT
DE L'AQUITAINE EN MATIÈRE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 31 Mai 2007 portant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine ;

VU la demande de modification en date du 19 décembre 2008 présentée par **M. Michel DUVETTE**, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement, en tant que gestionnaire de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

(Cf annexe jointe n° 1).

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

(Cf annexe jointe n° 2).

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le 7 Janvier 2009

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

1) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP activités des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP interventions des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205) BOP Golfe de Gascogne
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217) BOP personnel et fonctionnement des services déconcentrés
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP interventions des services déconcentrés
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP interventions dans l'habitat et contentieux

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)	DRE Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64, DIRA
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)	DRE Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205)	DRAM Bordeaux, DDE 33, DDE 40, DDE 64, DDE 17, DDE 79
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217)	DRE Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DRAM Bordeaux, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64, Préfecture de la Gironde, DIRA
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)	DRE Aquitaine, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)	DRE Aquitaine, DDE 24, DDE 33, DDE 40, DDE 47, DDE 64.

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures et transports
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures routières
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP Activités SR pilotées en centrale
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217) BOP Personnels et fonctionnement des directions régionales
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (217) BOP Politiques de développement durable
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP Urbanisme, aménagement et sites
	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (722) BOP CAS immobilier MEEDDAT
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP lutte contre l'insalubrité et le risque plomb

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT(217)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes (titres de perception).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANDRÉ MERCIER,
INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 27 septembre 2006, nommant M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à compter du 1er octobre 2006;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat et contrôle de légalité des actes des collèges, autres que ceux qui relèvent de l'action éducative, soit :

- Les actes budgétaires et pièces justificatives ;

- Les règlements conjoints ;

- Les délibérations et les actes du conseil d'administration relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des contrats (notamment des marchés), au recrutement de personnels, au financement des voyages scolaires ;

- Les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 u code des marchés publics ;

- Les actes relatifs au fonctionnement des établissements ;

- La désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M ; le Préfet, à savoir :

- Les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département (sauf courriers relatifs à la carte scolaire et au contrôle de légalité des actes des collèges) ;

- Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

3) Toutes lettres d'observations valant recours gracieux adressées dans le cadre du contrôle de légalité des actes des établissements publics d'enseignement relevant de son autorité dans les domaines budgétaire et non budgétaire (article L 421-14 du Code de l'Education nationale).

4) Tous accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement correspondants mentionnés à l'article L 421-14 du Code de l'Education nationale.

ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. André MERCIER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2009

Le Préfet,
Francis IDRAC



SECRETARIAT GENERAL
Pôle juridique interministériel

Arrêté du 16.01.2009

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CLAUDE MAILLEAU, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code rural,

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu ensemble les décrets n°2006-665 du 7 juin 2006 et n°2006-672 du 8 juin 2006 relatifs, d'une part, à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et, d'autre part, à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2009, M. Claude MAILLEAU, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Claude MAILLEAU**, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'exercice des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

à l'exclusion des documents suivants :

- Les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie d'appui territorial) passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics ;
- Les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000 € ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour des montants supérieurs à 400 000 €.

et à l'exclusion des attributions énoncées ci-après relevant des matières suivantes regroupées par domaines :

DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

En matière de pêche :

- Arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- Agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gironde.

En matière de chasse :

- Arrêtés relatifs à la création et à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Agrément des gardes particuliers.

En matière de forêt :

- Réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt notamment les plans de prévention aux risques d'incendie de forêt.

En matière d'eau :

- Programme d'action dans les zones vulnérables.

DOMAINE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

- Arrêtés concernant les territoires situés en dehors du périmètre de l'arrondissement de Bordeaux-agglomération et l'approbation des actes qui en découlent.

DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

- Arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ;
- Décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au-delà de 100 000 € ;
- Arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats-type ;
- Schéma directeur départemental des structures agricoles ;

- Arrêtés fixant les conditions d'éligibilité aux régimes d'aides relevant de la politique agricole commune : normes locales pour les surfaces, entretien des jachères, bonnes conditions agricoles et environnementales, accès aux mesures agro-environnementales et engagements à respecter, caractère allaitant des troupeaux, plages de chargement ICHN, coefficients stabilisateurs, définition des attributaires de droits (à prime, à paiement ou à produire) ;
- Arrêtés et décisions concernant l'incinération des chaumes et pailles ;
- Organisation des plans de lutte obligatoire.

DOMAINE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

- Arrêtés de renouvellement des membres des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier.
- Arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières ;
- Arrêtés clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire ;
- Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires ;
- Procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente délégation fera précéder sa signature (prénom et nom) et son paraphe de l'attache de signature suivante :

"Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,"

Article 3 - M. Claude MAILLEAU est autorisé, dans le cadre de la présente délégation, à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs directs (chefs de services et adjoints).

Une copie de la décision de subdélégation me sera transmise pour information et publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - L'arrêté du 15 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jacques MERIC, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2009
Le Préfet

Francis IDRAC



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CLAUDE MAILLEAU, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE GIRONDE, AU TITRE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT ET POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES
RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2005-801 du 18 juillet 2005 modifiant le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2009, Monsieur Claude MAILLEAU, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et relevant des programmes et du compte d'affectation spéciale suivants :

- enseignement technique agricole (programme 143),
- forêt (programme 149),
- urbanisme, paysages, eau et biodiversité (programme 113),

- gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),
- prévention des risques (programme 181)
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (programme 217)
- valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),
- fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

Article 2 - La présente délégation de signature porte sur la réception des crédits en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou service programmeur, l'affectation, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 3 - Seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT
- titre 6 : 150 000 €.

Article 4 - Seront soumis à l'avis préalable du préfet, dans la limite des crédits mis à la disposition du directeur départemental de l'agriculture, par action et sous action, :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

Article 5 - L'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

Article 6 - Une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera systématiquement transmise au préfet.

Article 7 - Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est ordonnateur secondaire délégué, ainsi que pour toutes les affaires relatives aux programmes 113, 181 et 217 et au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, où la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde intervient soit en qualité d'unité opérationnelle, soit en qualité de service programmeur.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, sous réserve des seuils fixés en matière d'engagement juridique pour l'exercice de sa compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 9 - Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, au titre de l'ordonnancement secondaire et pour la mise en œuvre des règles relatives aux marchés publics.

Une copie de la décision de subdélégation sera transmise au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général.

Article 10 - La signature et les prénom, nom et qualité du chef de service délégataire et, le cas échéant, des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet et par délégation :"

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques MERIC, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Gironde, au titre de l'ordonnancement secondaire délégué et pour sa mise en œuvre des règles relatives aux marchés public est abrogé.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, le trésorier-payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2009

Le préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE SUD-OUEST

SGAP SUD-OUEST

Arrêté modificatif du 22.12.2008

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2007 CONSTITUANT UNE
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 13 ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc FALCONE, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense ;

SUR proposition de M. le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2007.04.0030 du 27 avril 2007 est modifié dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2

- Le chef du bureau de l'administration générale et des marchés, désigné à l'article 2 comme membre à voix délibérative de la commission, peut se faire représenter par l'adjoint au chef de bureau.

- Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau de l'administration générale et des marchés du SGAP Sud-Ouest

ARTICLE 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 05.01.2009

CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

VU la circulaire NOR/IOC/D/08/28768/V du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 29 décembre 2008 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009,

A R R E T E

Article 1er -Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

- 21 janvier au 15 février : Campagne de solidarité et de citoyenneté avec quête le 1er février
- 24 et 25 janvier : Journée mondiale des lépreux avec quête
- 9 au 15 mars : Campagne du Neurodon
- 9 au 15 mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 14 et 15 mars
- 16 au 22 mars : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les 21 et 22 mars
- 16 au 22 mars : Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer
- 20, 21 et 22 mars : Trois jours de solidarité contre le cancer « Une jonquille pour Curie » avec quête les 20, 21 et 22 mars
- 23 mars au 17 avril : Journées Sidaction « Ensemble contre le Sida » avec quête
- 4 et 5 avril : Journées « Bouge ta planète »
- 2 au 9 mai : Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France avec quête
- 4 au 17 mai : Quinzaine de l'école publique – Campagne « Pas d'école, pas d'avenir » avec quête le 10 mai
- 10 au 24 mai : Campagne nationale de la Croix-Rouge française avec quête les 23 et 24 mai
- 25 au 31 mai : Campagne nationale « Enfants et Santé »
- 1er au 7 juin : Semaine nationale de la famille avec quête le 7 juin
- 1er au 14 juin : Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV) avec quête les 13 et 14 juin
- 13 et 14 juin : Maladies orphelines avec quête les 13 et 14 juin
- 13 et 14 juillet : Fondation Maréchal De Lattre avec quête
- 21 au 27 septembre : Semaine nationale du coeur 2009 avec quête les 26 et 27 septembre
- 3 et 4 octobre : Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête
- 5 au 11 octobre : Journées de solidarité de l'UNAPEI

- 19 au 25 octobre : Semaine bleue des retraités et des personnes âgées
- 1er novembre : « Le Souvenir Français » avec quête
- 2 au 11 novembre : Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuets de France avec quête
- 14 et 15 novembre : Journées nationales du Secours Catholique
- 16 au 29 novembre : Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 22 et 29 novembre
- 30 novembre au 2 décembre : Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida » avec quête
- 1er décembre : Association Aides avec quête

Article 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/01/2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Citoyenneté
et des Elections

Arrêté du 05.01.2009

**DÉSIGNATION DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
POUR L'ANNÉE 2009**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU les ordonnances n° 2000- 916 du 19 septembre 2000 et n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 et notamment son article 14 bis, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces légales et judiciaires ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales complétée par celles des 8 mars 1982 et 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation, au titre de l'année 2009, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis émis par ladite commission au cours de sa réunion du 19 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En 2009, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, et nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux au choix des parties, figurant sur la liste ci-après :

A) Pour l'ensemble du département :

- **LE COURRIER FRANCAIS**
16, rue de la Croix de Seguey – BP 506
33005 BORDEAUX CEDEX
- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**
108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE REPUBLICAIN**
25, cours des Fossés – BP 16
33211 LANGON CEDEX

- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**
47 rue Victor Hugo
BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX
- **LA DEPECHE DU BASSIN**
77, cours de la République – BP 15
33470 GUJAN-MESTRAS

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de BLAYE :

- **SUD-OUEST**
8, rue de Cheverus
33094 BORDEAUX CEDEX
- **HAUTE GIRONDE BLAYE**
BP 167 – 29 cours de la République
33391 BLAYE cedex

E) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **SUD-OUEST**
Place Jacques Lemoîne
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

F) Pour l'arrondissement de LESPARRÉ :

- **LE JOURNAL DU MEDOC**
BP 2
33112 ST LAURENT MEDOC
- **SUD-OUEST**
Place Jacques Lemoîne
33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **SUD-OUEST**
Place Jacques Lemoîne
33094 BORDEAUX CEDEX

- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2009 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- la ligne3,78 € (soit une hausse de 2,70 % indice de Bercy)
- la lettre ou le signe 0,094 €

Le prix de la ligne d'annonces s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne.

ARTICLE 3 : Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas sont définies de la façon suivante, conformément à la circulaire du Ministère de la Communication du 30 novembre 1989 :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire ainsi que pour les annonces légales concernant les jugements de faillite, les convocations et les délibérations des créanciers.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,
- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Premier Ministre,
- Mme le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi,
- Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Mme et MM. les Sous-Préfets,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur,
de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 05.01.2009

**DÉSIGNATION DES JOURNAUX HABILITÉS À RECEVOIR LES APPELS DE CANDIDATURES DES
S.A.F.E.R. POUR L'ANNÉE 2009**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 modifiant l'article R 142-3 du code rural;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril 2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en date du 6 novembre 2008 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 8 novembre 2008 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 7 novembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2009, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnoz, 33082 BORDEAUX CEDEX,
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,
- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur,
de l'Administration Générale
Christian VERGES



Avis du 08.01.2009

***ARRÊTÉ MUNICIPAL ET RÈGLEMENT SPÉCIAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE LA TESTE
DE BUCH***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté du 3 décembre 2008, le Maire de La Teste de Buch a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

L'arrêté et le règlement spécial de publicité sont joints en annexe du présent avis et consultables à la mairie de La Teste de Buch et au bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Gironde.

ANNEXE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L 581-1 à L 581-45),

VU les décrets pris pour l'application de la Loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, et particulièrement les décrets 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980 et le décret 82-211 du 24 février 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2007 demandant à la Préfecture la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement applicable à des zones spéciales de publicité sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde, Préfet d'Aquitaine, en date du 27 juillet 2007 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation applicable aux publicités, enseignes et préenseignes,

VU l'adoption du projet de règlement de publicité par le groupe de travail, le 02 octobre 2007,

VU l'avis réputé favorable sur ce projet par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L 581-14 du Code de l'environnement suite au délai de deux mois à compter de la saisine du service préfectoral le 28 novembre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch en date du 22 octobre 2008,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER –

Afin d'assurer la protection du cadre de vie des Testerins, la publicité, les enseignes et les préenseignes suivent désormais les règles suivantes :

- une Zone de Publicité Autorisée est créée hors agglomération, à l'entrée de la commune, aux abords du "Voilier", sur la RN 250.

- Une Zone de Publicité Restreinte est instituée sur l'ensemble du territoire communal situé "en agglomération", au sens des règlements relatifs à la circulation routière. Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR1, ZPR2 et ZPR3, soumis à des dispositions particulières.

- Les 30 articles qui suivent constituent la réglementation spéciale, prévue par le code de l'environnement, applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Les textes pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables de plein droit. Ces articles sont complétés par une annexe précisant les dispositions en matière de dépose des panneaux en infraction et d'un plan de zonage.

ARTICLE DEUX –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie dans son intégralité et fera l'objet de trois publications, conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 :

- l'une au Recueil des Actes Administratifs du département (RAA)
- les deux autres dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville le 03 décembre 2008.

Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch

Règlement adopté le 02.10.2007

LA TESTE DE BUCH

PUBLICITE, ENSEIGNES, PREENSEIGNES

Règlement voté par le Groupe de Travail, le 2 octobre 2007.

HORS DU CHAMP DU PRÉSENT ARRÊTÉ, LES TEXTES PRIS POUR LA PROTECTION D'AUTRES INTÉRÊTS PUBLICS RESTENT APPLICABLES DE PLEIN DROIT ET NOTAMMENT LES SUIVANTS :

CODE DE L'URBANISME : Les procédures de déclaration de travaux requises pour certaines interventions sur les constructions peuvent trouver à s'appliquer lors d'aménagements publicitaires tels que les murs peints, les bâches, etc.

En outre, le Code de l'environnement lie le régime applicable à la publicité à diverses dispositions du Code de l'urbanisme, notamment dans certaines zones figurant sur les plans d'urbanisme : espaces boisés classés, zones naturelles, etc.

RÈGLES ET NORMES TECHNIQUES : Résistance aux vents et à la corrosion, réalisation des scellements et des fondations : règles NV, DTU, Eurocodes, etc.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ET CODE DE LA ROUTE : Délivrance des autorisations de voirie, notion d'agglomération, etc. SÉCURITÉ ROUTIÈRE : Décret N° 76-148 codifié, arrêté du 17 janvier 1983, etc.

DROIT DU TRAVAIL : Travaux exécutés en hauteur, au voisinage des lignes électriques, etc.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Dispositions relatives au bruit, aux sites etc.a

LÉGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES : Loi de 1913, Loi de 1930, ces textes étant aujourd'hui codifiés, etc.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ÉTABLI, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DU CADRE DE VIE DE LA TESTE DE BUCH, CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE V, TITRE VIII, CHAPITRE RELATIF À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES (ARTICLES L 581-1 À L 581-45).LES DISPOSITIONS DU DIT CHAPITRE ET DES DÉCRETS PRIS POUR SON APPLICATION (Particulièrement LES DECRETS N°80-923, 80-924 ET 82-211) QUI NE SONT PAS MODIFIÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ DEMEURENT OPPOSABLES AUX TIERS.

0 0 0

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1. CRÉATION D'UNE ZPA.

Afin de marquer l'entrée de la commune de La Teste par la RN 250 et de délivrer aux visiteurs des informations touristiques et économiques, le présent règlement déroge au principe d'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations par la création d'une zone de publicité autorisée.

Située avant le carrefour de Candale, côté Nord, aux abords du « VOILIER », entre la route nationale et le parc sportif, la ZPA a pour limites : A l'Est la voie Ouest des tribunes du terrain de rugby, au Sud la RN 250, à l'Ouest le carrefour Frédéric de Candale.

ARTICLE 2. VOCATION DE LA ZPA.

1. Marquer l'entrée de la commune.

2. Accueillir un Relais d'Informations et de Services (R.I.S), comportant :

- Quelques places de stationnement, un point d'eau, des toilettes publiques, une cabine téléphonique, un plan de la commune,
- Une antenne de l'office de tourisme fonctionnant en saison estivale,
- Des préenseignes et panneaux d'information présentant les indications utiles aux touristes (hôtels, campings, restaurants, activités de loisirs, points d'embarquement, horaires de bateaux, de cars, etc.),
- Des informations relatives aux entreprises testérines,
- Un ou des panneaux d'informations annonçant le calendrier des manifestations sportives, culturelles et commerciales etc.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZPA.

La future ZPA est un projet d'aménagement global portant sur des terrains publics de surface réduite. La ville de La Teste et les services de l'État disposant de la maîtrise complète de l'opération, le présent règlement ne fixe pas de limites particulières, en termes de nombre ou de procédés, aux moyens de communication qui seront mis en œuvre. Toutefois la surface des préenseignes (hors pied) est limitée à 10 m².

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN AGGLOMÉRATION

ARTICLE 4. ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE (ZPR).

Une zone de publicité restreinte est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de La Teste de Buch. Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

Les règles communes à ces secteurs sont décrites aux deux premiers chapitres du présent arrêté. Les règles spécifiques de chaque ZPR figurent aux chapitres 3, 4 et 5.

RAPPELS :

Conformément au code de l'environnement, à l'intérieur de cette ZPR :

- L'installation des publicités lumineuses et des enseignes de toutes natures est soumise à autorisation de Monsieur le Maire de La-Teste-de-Buch.

- L'installation des préenseignes et des publicités non-lumineuses (autres que celles éclairées par projection ou par transparence) est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture.
- Les préenseignes suivent le régime applicable à la publicité.

CHAPITRE 1. RÈGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION.

ARTICLE 5. PROTECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT.

- A. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS :**
- Les publicités d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres du bord de la chaussée (fil d'eau) d'un rond-point.
 - Aucun dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres des voies dont il est visible. Cette hauteur se mesure depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.
- B. ESTHÉTIQUE DES MATÉRIELS :**
- Un dispositif scellé au sol est obligatoirement monopied. Il peut être exploité en double-face ou en simple-face (dans ce cas, son dos est carrossé)
 - Les accessoires suivants sont interdits : Passerelles, jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle, plateaux ajoutés (dits « bananes ») ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la déclaration légale.
- C. NUISANCES :**
- Les dispositifs lumineux ou éclairés, sonores ou bruyants sont interdits s'ils troublent la vie privée. En cas de litige portant sur la lumière ou le bruit émis par un dispositif, la ville est fondée à demander son démontage ou à imposer l'interruption de son éclairage ou de ses mécanismes à certaines heures du jour ou de la nuit.
- D. MOBILIER URBAIN :**
- Les publicités et préenseignes apposées sur ces matériels suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol.
- E. MICRO AFFICHAGE :**
- Les dispositifs présentant des affiches d'une surface égale ou inférieure à 1 m² ne sont pas soumis aux règles de densité. Ils doivent être implantés sur la devanture ou au droit de l'établissement qui les accueille. Leur nombre est limité à 3 dispositifs au maximum par établissement sous réserve d'appliquer les règles suivantes :
 - Un seul format d'affiche sera utilisé pour une même devanture.
 - La surface totale des dispositifs ne pourra excéder 20 % de celle de la devanture
- F. DISPOSITIFS TEMPORAIRES :**
- Les publicités apposées sur les palissades de chantier suivent la règle commune en matière de hauteur et de surface. Les matériels qui les supportent sont identiques, leurs faces sont alignés ; ils sont séparés par un intervalle minimum égal à leur plus grande dimension.
 - Les préenseignes temporaires suivent strictement le régime applicable aux publicités.

CHAPITRE 2. RÈGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION.

ARTICLE 6. PUBLICITÉS LUMINEUSES (*) ET ENSEIGNES de toutes natures.

* « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (décret 80-923, article 12)

- A. PAYSAGES NATURELS :**
- Toutes publicités, toutes enseignes lumineuses ou scellées au sol sont interdites hors des ZONES URBAINES définies à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme et figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur.
 - Lorsque leur surface utile excède 2 m², ces dispositifs sont interdits, s'ils en sont visibles, à moins de 100 mètres du bord de la chaussée de la RN 250..
 - La publicité, les enseignes et les préenseignes sont interdites sur les clôtures (autres que les murs et les palissades de chantier).
- B. LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES** sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.
- C. LES ENSEIGNES de toutes natures** sont soumises à autorisation dans la zone de publicité restreinte. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.
- D. ESTHÉTIQUE DES MATÉRIELS :**
- Un dispositif scellé au sol est obligatoirement monopied. Il peut être exploité en double-face ou en simple-face (dans ce cas, son dos est carrossé). Les passerelles, jambes de forces, fondations sortant du sol et les éléments ajoutés ne figurant pas sur la demande d'autorisation sont interdits.
 - **COULEURS DES MATÉRIELS :** L'emploi des couleurs primaires et des teintes vives est prohibé, les couleurs admises sont de tonalité soutenue. Les pièces jointes à la déclaration ou à la demande d'autorisation doivent permettre de juger du respect de ces prescriptions.

E. NUISANCES :

- Les matériels sonores ou bruyants sont interdits.
- Les publicités, les enseignes et les préenseignes lumineuses présentant des images ou messages cinétiques, intermittents ou clignotants sont interdites.

F. ENSEIGNES TEMPORAIRES :

- L'emploi des banderoles, drapeaux et calicots est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.
- Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif, scellé au sol ou mural, de format 3 m² au maximum, par unité foncière.
- Les autres enseignes temporaires suivent le régime applicable aux enseignes communes.
- L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

H. PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES :

Ces dispositifs suivent, quelle que soit leur nature, le régime applicable à la publicité, sans assouplissements particuliers.

I. ENSEIGNES POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL et autres chevalets :

Un dispositif de cette nature peut être autorisé par établissement si son usage est reconnu comme « nécessaire à l'activité ». Cette autorisation ne dispensera pas le demandeur de respecter les règles et procédures applicables en matière de sécurité et d'accessibilité de la voirie. À l'exception du micro-affichage, les publicités et les préenseignes sont interdites sur ce type de dispositif.

ARTICLE 7. Instruction des demandes d'autorisation.

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

- A. LA PROTECTION DES VUES PANORAMIQUES. Les dispositifs soumis à autorisation ne doivent ni dénaturer les perspectives des voies, ni altérer les vues des lisières, des masses végétales, du Bassin, de l'océan et des dunes. Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation projetée.
- B. LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE. Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques des constructions. L'instruction de la demande d'autorisation est effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme.
- C. LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS. La demande d'autorisation d'un dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, intrusion, masquage des vues, etc.) est systématiquement refusée.
- D. LA COHÉRENCE INTERNE DE L'ARRÊTÉ. Sans imposer formellement aux enseignes les prescriptions applicables aux publicités présentant des caractéristiques similaires, la réponse à une demande d'autorisation pourra s'inspirer de ces dispositions, en application du principe:
«À MÊME IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT, MÊMES RÈGLES ».
- E. LA LISIBILITÉ. L'instruction de la demande prendra en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers de la voie publique.
- F. LE « BIEN FONDÉ » DE LA DEMANDE sera examiné pour chaque cas et particulièrement pour les dispositifs temporaires.

Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

CHAPITRE 3. RÈGLEMENT DE LA ZPR1.

ARTICLE 8. LIMITES.

La ZPR1 comprend le Port, le centre-ville, Clairbois, les Miquelots, le Pilat et Cazaux.

- A. LE PORT : Limité au Nord par le domaine maritime et la commune d'Arcachon ; à l'Est par la commune de Gujan ; au Sud et à l'Ouest par la voie ferrée.
- B. LE CENTRE-VILLE : Limité au Nord par la voie ferrée puis de l'Est vers l'Ouest par l'enchaînement des voies suivantes : Le square du 18 juin, l'avenue Pasteur, la rue Jules Favre, la rue Henri Dheurle, la rue Jean de Grailly, le giratoire du Cap Landes, la rue des Alliés, la rue Guynemer, la rue des Boyens, la rue des Poilus, la rue des Chasseurs, le chemin du Baou, la rue des Maraîchers, la rue de Tournon, le giratoire de Verdun, la rue Charlevoix de Villiers, la rue la Grua, la rue des prés-salés, la rue Camille Pelletan jusqu'à la voie ferrée.
- C. CLAIRBOIS : Le lotissement tel que définit par le plan d'urbanisme en vigueur (actuellement zone UE).
- D. LES MIQUELOTS : délimités au Nord par la RN 250, à l'Est par le boulevard de Cazaux, à l'Ouest par le boulevard des Portes de l'océan (RD 259), au Sud par la forêt.
- E. LE PILAT : l'ensemble de l'agglomération pilataise, depuis la RN 250, incluant le secteur du Golf et de l'hôpital
- F. CAZAUX : L'ensemble de l'agglomération cazaline.

Lorsqu'une voie forme la limite entre la ZPR1 et la ZPR2, les règles de la ZPR1 s'appliquent des deux côtés de cette voie et sur une profondeur de 20 mètres à l'intérieur de l'autre zone. Lorsqu'une voie forme la limite entre la ZPR 1 et la ZPR3 ou une zone située hors agglomération ou classée A, N ou AU dans le plan local d'urbanisme, les règles de la ZPR1 ne franchissent pas cette voie.

ARTICLE 9. LES ENSEIGNES ADMISES EN ZPR1.

En ZPR1 chaque établissement peut recevoir 3 enseignes :

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale)
- Une enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale)

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux d'entre elles selon les règles ci-dessus.

- Une troisième enseigne, murale ou en drapeau.

Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer une enseigne scellée au sol, d'un format maximum de 2 m².

ARTICLE 10. DIMENSIONS DES ENSEIGNES.

- A. ENSEIGNE EN BANDEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 2 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- B. ENSEIGNE EN DRAPEAU: Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 1,5 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- C. ENSEIGNE MURALE : Ce type de dispositif suit les règles applicables aux publicités de même nature. Ainsi, sur une même unité foncière, la présence d'une enseigne murale exclut celle d'une publicité murale ou scellée au sol (et réciproquement).

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 11. TOITURES ET TERRASSES.

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ MURALE.

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²). Les dispositifs d'un format supérieur à 1,5 m² respectent les proportions suivantes : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près.
- B. HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de trois mètres du sol.
- C. LE SUPPORT : L'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur complètement aveugle.
- D. IMPLANTATION :

Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toutes arêtes (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches et génoises, 0,5 mètre au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout adjacente.

Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

Sur les murs de clôture, ce retrait est appliqué par rapport au faîte.

ARTICLE 13. DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL (PUBLICITÉ, ENSEIGNE OU PRÉENSEIGNE) :

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²).
- B. PROPORTIONS : Les dispositifs d'un format supérieur à 1,5 m² respectent les proportions suivantes : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près.
- C. HAUTEUR : Le dispositif ne peut mesurer plus de 3 mètres de haut.
- D. MOBILIER URBAIN : La publicité apposée sur mobilier urbain, est installée à plus de trois mètres au droit d'une baie située au rez-de-chaussée.

ARTICLE 14. DENSITÉ PUBLICITAIRE.

Sur une même unité foncière, il ne peut être apposé qu'un dispositif publicitaire.

Ce dispositif peut être mural ou scellé au sol.

« Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » - Circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997 -

CHAPITRE 4. RÈGLEMENT DE LA ZPR2.

ARTICLE 15. LIMITES.

La ZPR2 est formée de l'ensemble des zones urbaines agglomérées qui ne sont inscrites ni en ZPR1, ni en ZPR3.

ARTICLE 16. LES ENSEIGNES ADMISES EN ZPR2.

En ZPR2 chaque établissement peut recevoir 3 enseignes par unité foncière :

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale)
- Une enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale)

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

- Une troisième enseigne, murale ou en drapeau.

Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer une enseigne scellée au sol, d'un format maximum de 3 m², prenant la forme d'un totem d'une hauteur maximale de 4 mètres, non soumis à la règle de densité.

ARTICLE 17. DIMENSIONS DES ENSEIGNES.

- A. ENSEIGNE EN BANDEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 2 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- B. ENSEIGNE EN DRAPEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 1,5 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- C. ENSEIGNE MURALE : Ce type de dispositif suit les règles applicables aux publicités de même nature. Ainsi, sur une même unité foncière, la présence d'une enseigne murale exclut celle d'une publicité murale ou scellée au sol (et réciproquement).

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 18. TOITURES ET TERRASSES.

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses. Les enseignes dépassant la ligne d'égout du toit ou l'acrotère sont interdites.

ARTICLE 19. PUBLICITÉ MURALE.

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- B. PROPORTIONS :
 - Les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² appliquent le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près.
 - Les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5 % près.
- C. HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- D. LE SUPPORT : L'installation d'un dispositif mural n'est admise que :

- Sur un mur entièrement aveugle,
- Sur un mur comportant une porte pleine pour seule ouverture,

IMPLANTATION. Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches et les génoises, 0,5 mètre au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout adjacente.

Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

Sur les murs de clôture, ce retrait est appliqué par rapport au faîte de l'ouvrage.

ARTICLE 20. DISPOSITIFS SCÉLLÉS AU SOL :

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- B. PROPORTIONS. Les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.
- C. HAUTEUR : Un dispositif ne peut mesurer plus de 6 mètres de hauteur.
- D. IMPLANTATION :
 - Une publicité de format 2 m², apposée sur mobilier urbain, est installée à plus de trois mètres au droit d'une baie située au rez-de-chaussée.

- Un dispositif scellé au sol ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres. La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des baies. Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut ses annexes (appentis, garages, abris,...). Cette règle ne concerne que les dispositifs supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m².

ARTICLE 21. DENSITÉ PUBLICITAIRE.

- A. Sur un même unité foncière, il ne peut être apposé qu'un dispositif publicitaire. Ce dispositif peut être mural ou scellé au sol.
- B. Un dispositif publicitaire ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- C. Au cours de la période transitoire de deux ans suivant la publication de l'arrêté : Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.
- D. Les dispositions ci avant ne s'appliquent pas :
 - Aux dispositifs présentant une surface publicitaire unitaire inférieure à 3 m².
 - Aux dispositifs qui ne sont pas co-visibles

CHAPITRE 5. RÈGLEMENT DE LA ZPR3.

ARTICLE 22. LIMITES.

Cette zone de publicité restreinte comprend 5 secteurs :

- A. LE PARC D'ACTIVITÉS DU PAYS DE BUCH : Limité au nord par l'avenue de l'Europe, à l'Est par la limite de l'emprise du canal des Grandes Landes, à l'Ouest par le boulevard de l'industrie jusqu'au chemin Secary puis, au sud de celui-ci, de part et d'autre du boulevard de l'industrie, à l'intérieur des zones industrielles (UI).
- B. LE LOTISSEMENT COMMERCIAL DE CAILLIVOLLE : correspondant à la zone UGa du plan local d'urbanisme.
- C. LE CENTRE COMMERCIAL DE CAP-OCÉAN : Limité au Nord et à l'Est par la voie de desserte Est, au Sud par la ZPR1 (avenue de Verdun) et à l'Ouest par la RN 250. Ce secteur est situé à l'intérieur de la Zone Ugb.
- D. LA ZONE COMMERCIALE DE LAGRUA : Limitée au Nord par le chemin de Mariolan, à l'Est par la voie ferrée et à l'Ouest par la rue Lagrua. Ce secteur est situé à l'intérieur de la Zone Ugb
- E. LE CENTRE COMMERCIAL DES MIQUELOTS : Limité par la voie extérieure ceinturant le centre commercial (zone Ugm du plan local d'urbanisme.)

Lorsqu'une voie forme la limite entre la ZPR3 et un autre secteur aggloméré ou non, les dispositions applicables en ZPR3 ne traversent pas cette voie.

ARTICLE 23. LES ENSEIGNES ADMISES EN ZPR3.

En ZPR3 chaque établissement peut recevoir 4 enseignes :

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale)
- Une enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale).
Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.
- Une enseigne, murale.
- Une enseigne scellée au sol

ARTICLE 24. DIMENSIONS DES ENSEIGNES.

- A. ENSEIGNE EN BANDEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 8 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage ou le faîte de l'acrotère.
- B. ENSEIGNE EN DRAPEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 1,5 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage ou le faîte de l'acrotère.
- C. ENSEIGNE MURALE : Ce type de dispositif suit les règles applicables aux publicités de même nature. Ainsi, sur une même unité foncière, lorsqu'elle sont covisibles, la présence d'une enseigne murale exclut celle d'une publicité murale ou scellée au sol (et réciproquement).

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 25. ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL.

- A. Chaque établissement peut installer une enseigne du type « Totem » par façade de l'unité foncière bordée par une voie.
- B. Un totem ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,2 mètre.
- C. Les autres enseignes scellées au sol suivent les dispositions applicables à la publicité.

ARTICLE 26. TOITURES ET TERRASSES.

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses. Les dispositifs dépassant la ligne d'égout du toit ou l'acrotère sont interdits.

ARTICLE 27. PUBLICITÉS MURALES.

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- B. PROPORTIONS : Les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² appliquent le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près. Les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5 % près.
- C. HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol..
- D. IMPLANTATION : Les établissements commerciaux, industriels et artisanaux peuvent accueillir une publicité par façade non équipée d'une enseigne murale aux conditions suivantes :
 - D1. Lorsque le mur est aveugle,
 - D2. Lorsque ces établissements présentent une façade commerciale d'un linéaire supérieur à 10 m, cette publicité peut être installée sur une portion aveugle du mur, si celui-ci comporte moins de 20 % de surfaces ouvertes...

ARTICLE 28. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLÉS AU SOL :

- A. SURFACE : Le rectangle d'enveloppe ne peut excéder 10 m² (hors pied).
- B. PROPORTIONS : Identiques à celles applicables aux muraux.
- C. HAUTEUR : Un dispositif ne peut mesurer plus de 5,5 mètres de hauteur.
- D. ESPACEMENT : Sur une même unité foncière, les dispositifs scellés au sol respectent, entre eux, un intervalle minimum de 100 mètres. Cet intervalle est réduit à 50 mètres pour les dispositifs dont la surface est comprise entre 3 et 1,5 m².

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29. DÉLAIS.

Le présent arrêté s'applique dès la dernière des publications légales à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Toutefois, les dispositifs non conformes à cet arrêté mais conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus, sans modification, pendant deux ans.

ARTICLE 30. CONCURRENCE.

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères, individuellement éliminatoires, seront successivement mis en œuvre :

Critère 1 : Elimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des muraux.

Critère 2 : Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie.

critère 3 : Elimination du ou des dispositifs scellés au sol sur domaine privé au profit des mobiliers urbains implantés sur le domaine public

0 0 0

